

Ottawa, le 17 avril 2001

OBJET

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR
EN DOUANE DES LOGICIELS**

Ce mémorandum explique, au moyen d'exemples, les modalités à suivre pour établir la valeur en douane des logiciels.

**LIGNES DIRECTRICES
ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Aux termes du *Décret de remise sur les supports de transmission de données*, les droits de douane ne doivent pas être calculés sur la valeur des instructions ou des données contenues sur le logiciel. Des droits sont néanmoins exigibles, mais uniquement sur la valeur du support de transmission (par exemple le disque ou la bande) et sur le coût de reproduction des données sur le support.
2. Le décret mentionne la position du Canada à l'égard d'une décision rendue en 1984 par le Comité du GATT sur la valeur en douane. Les pays signataires de l'Accord du GATT sur la valeur en douane peuvent choisir d'établir la valeur d'un logiciel uniquement en fonction du support de transmission.
3. La décision du GATT et le décret de remise ne tiennent pas compte de l'application de la taxe sur les produits et services (TPS). Par conséquent, la TPS est payable, au moment de l'importation, sur la valeur en douane intégrale du logiciel (c'est-à-dire le disque et le programme).
4. Dans la plupart des cas, il ne sera pas difficile d'établir la valeur en douane d'un logiciel. Lorsqu'un logiciel a été vendu, sa valeur en douane sera déterminée au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle. Les paragraphes 6 à 13 donnent la façon d'appliquer cette méthode.
5. Cependant, il y a des circonstances qui ne se prêtent pas à l'utilisation de cette méthode, par exemple, lorsque l'importation n'est pas suivie de la vente du logiciel ou lorsque le concepteur du logiciel conserve les droits de propriété et facture des droits de licence. Les lignes directrices concernant l'établissement de la valeur dans de tels cas figurent dans les paragraphes 14 à 21.

LOGICIELS DE SÉRIE

6. Les importations les plus fréquentes sont celles de ventes de logiciels de série préemballés. Elles entraînent un transfert de la propriété, puisque les droits de licence sont habituellement compris dans le prix de vente.
7. En pareil cas, on appliquera la méthode de la valeur transactionnelle où la valeur en douane est calculée sur le prix payé ou à payer pour le logiciel, si celui-ci est vendu pour exportation au Canada.
8. Le mémorandum D13-4-2, *Valeur en douane : « vendues pour exportation au Canada » (Loi sur les douanes, article 48)*, explique ce que l'on entend par une vente pour exportation.
9. Il convient de souligner que si les marchandises ont été vendues, le prix payé ou à payer doit être calculé à partir du prix réellement payé et non de celui figurant sur les listes de prix provenant d'autres sources. Par exemple, si un logiciel donné se vend normalement pour 200 \$, mais que, dans ce cas, le même logiciel a été vendu par un magasin de vente au rabais pour la somme de 75 \$, la valeur devrait être établie en fonction de la vente au montant de 75 \$.

VENTE – LOGICIELS PERSONNALISÉS

10. La méthode de la valeur transactionnelle s'applique également dans le cas de la vente d'un logiciel ayant été conçu pour un seul acheteur ou pour un petit nombre d'acheteurs. L'acheteur devient ainsi propriétaire du logiciel et obtient le droit de l'utiliser. La valeur en douane est calculée sur le prix payé ou à payer pour le logiciel vendu pour exportation au Canada.

Nota : Pour les logiciels personnalisés qui sont obtenus par location ou en vertu d'une licence, consultez le paragraphe 21.

VENTE – REDEVANCES OU DROITS DE LICENCE

11. Comme c'est le cas pour d'autres produits, les montants payés pour les redevances ou pour les droits de licence concernant les logiciels sont parfois ajoutés au prix payé ou à payer. En pareil cas, l'importation est visée par les ajustements qui sont définis au paragraphe 48(5) de la *Loi sur les douanes*. Les droits de licence doivent être inclus dans la valeur transactionnelle s'ils ont été versés « à l'égard » du logiciel comme condition de la vente de ce dernier.

12. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de traiter les redevances et les droits de licence pour des marchandises vendues, consultez le mémorandum D13-4-9, *Redevances et droits de licence (Loi sur les douanes, article 48)*.

DISQUETTES DE MISE À JOUR

Frais de mise à jour sur disquette

13. La méthode de la valeur transactionnelle continue de s'appliquer, à la condition que l'importation des disquettes de mise à jour soit le résultat d'une vente. Par exemple, le vendeur demande à l'acheteur de lui payer 1 000 \$ pour le logiciel original et 100 \$ pour chaque disquette de mise à jour. La valeur en douane de chaque disquette de mise à jour sera donc de 100 \$ et sera ajustée de la manière indiquée à l'article 48 de la *Loi sur les douanes*.

Mises à jour gratuites du logiciel original

14. L'acheteur peut parfois obtenir gratuitement des disquettes de mise à jour aux termes des conditions initiales de la vente ou de l'agrément. Dans un tel cas, la valeur de la disquette de mise à jour est comprise dans la valeur du logiciel vendu initialement. Pourvu qu'une preuve à cet égard puisse être fournie, la valeur de la disquette de mise à jour correspondra, aux fins des droits de douane et de la TPS, à zéro.

15. Par exemple, le vendeur demande à l'acheteur de lui payer 1 000 \$ pour le logiciel original. Les conditions de la vente ou de l'agrément prévoient dans ce prix la fourniture des disquettes de mise à jour. Selon la méthode de la valeur transactionnelle, la valeur en douane du logiciel original est calculée d'après le prix payé de 1 000 \$. La valeur de la disquette de mise à jour est comprise dans la valeur en douane du logiciel original.

Mises à jour gratuites – Frais annuels

16. Si les disquettes de mise à jour sont fournies gratuitement, soit parce que le client doit payer des droits d'adhésion à un club ou verser des droits annuels, les montants en question serviront de base au calcul de la valeur en douane. Le montant total (frais d'adhésion ou frais annuels) sera appliqué à la valeur de la première disquette. Quant à la valeur des disquettes qui seront subséquemment importées au cours de l'année, elle sera établie de la manière expliquée dans le paragraphe 14.

DISQUETTES PROMOTIONNELLES

17. Étant donné que l'importation de disquettes promotionnelles ne résulte pas d'une vente, on ne peut appliquer la méthode de la valeur transactionnelle.

18. Dans un tel cas, on s'appuiera sur les principes de la décision du GATT concernant l'appréciation de la valeur des logiciels, et la valeur de la disquette promotionnelle sera alors calculée conformément aux directives énoncées dans le mémorandum D13-11-2, *Valeur en douane de certains produits d'information (Loi sur les douanes, articles 48 à 53)*. La valeur de tels logiciels sera fonction de la valeur du support physique, par exemple la disquette ou la bande, et du coût de transcription de l'information sur ce support.

VERSIONS PILOTES

19. Il arrive que soient envoyées au Canada des versions pilotes de logiciels précommercialisation, que l'on appelle communément dans l'industrie des versions bêta. Elles sont habituellement importées pour les fins de contrôle de la qualité ou d'évaluation du produit.

20. Lorsque ces versions pilotes sont vendues, on applique la méthode de la valeur transactionnelle. Si, par contre, elles sont importées gratuitement, on aura recours à la méthode utilisée au paragraphe 18, c'est-à-dire que la valeur en douane sera fondée sur la valeur du support, soit la disquette ou la bande, et sur le coût de transcription de l'information sur ce support.

AUCUNE VENTE – LOGICIELS AUTORISÉS

21. Des exemplaires de logiciels, habituellement de logiciels personnalisés, peuvent être fournis en vertu d'un agrément, moyennant des frais prélevés à l'acquisition, avec des frais d'utilisation versés régulièrement. Dans ces cas, les droits de propriété ou le contrôle du logiciel ne sont pas nécessairement transférés au client. En d'autres termes, aucune vente n'a lieu. La plupart du temps, un droit de licence ou de location est versé au propriétaire pour obtenir le droit d'utiliser le logiciel pendant une période convenue. La méthode de la valeur transactionnelle ne peut être utilisée ici, étant donné qu'il n'y a ni transfert de droits de propriété ni vente.

22. Les autres méthodes d'appréciation de la valeur ne s'avèrent pas davantage pratiques. Il est peu probable qu'il y ait eu vente au Canada de marchandises identiques ou semblables. Une valeur de référence ne peut être déterminée si les marchandises, ou des marchandises identiques ou semblables, n'ont pas été vendues au Canada. Le fait qu'il n'y ait pas de vente au Canada empêche également le calcul d'un montant au titre des bénéfices et des frais généraux, conformément à la méthode de la valeur reconstituée.

23. Par conséquent, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) continuera d'observer les principes découlant de la décision du GATT à l'égard des supports de transmission de données, de même que les principes énoncés dans les mémorandums D8-3-15, *Décret de remise sur les supports de transmission de données*, et D13-11-2. À compter du 1^{er} décembre 1994, la valeur des logiciels autorisés ou loués à l'égard desquels aucune vente n'a eu lieu sera calculée d'après le coût d'acquisition du support de transmission, et le coût de transfert des données sur le support.

24. Bien que la TPS ne soit exigible que sur la valeur du support au moment de l'importation, il est possible, dans les circonstances susmentionnées, d'imposer la TPS sur les droits de licence, aux termes des dispositions législatives régissant l'application de cette taxe. Le Bulletin d'information technique de l'accise B-037R, *Logiciel importé*, traite de cette question. On peut également se renseigner sur l'application des taxes à de tels frais en communiquant avec le bureau local de l'accise-TPS de l'ADRC.

Application de la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les marchandises importées

25. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve ont conclu des ententes sur une taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1997. La TVH s'applique suivant un taux unique de 15 %, sur les importations de marchandises occasionnelles destinées à la consommation dans les provinces participantes.

Les marchandises occasionnelles se définissent comme étant ni destinées à la vente, ni à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles, ou autre fin semblable. Les règles régissant la portée de cette taxe et celles correspondant à la TPS sont les mêmes. Par conséquent, la TVH s'applique à toutes les marchandises qui sont pour l'instant assujetties à la TPS. Les marchandises qui sont actuellement détaxées ou exemptées de la TPS en vertu de la législation fédérale sont également détaxées ou exemptées de la TVH.

26. Dans le cas des marchandises commerciales importées, seule la TPS de 7 %, telle qu'actuellement établie, est payable au moment de l'importation. La portion restante de la taxe provinciale de 8 % est acquittée selon les dispositions législatives portant sur l'autocotisation.

Nota : Les conditions pour la TVH énumérées ci-dessus s'appliquent également aux provinces qui ne sont pas parties à l'accord sur la TVH, mais qui ont conclu une entente pour que leur taxe de vente provinciale soit perçue par l'ADRC.

27. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, au (613) 941-4779.

28. Pour des renseignements sur la TPS, communiquez avec le bureau local de l'accise – TPS.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 48 à 53

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7034-5-38

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D13-11-6, le 2 juillet 1997

AUTRES RÉFÉRENCES –

D8-3-15, D13-11-2

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.